

NUMÉRO DU TITRE ou de la réquisition	NOM DE LA PROPRIÉTÉ
T. 24047 R.	Domaine Saint Jean.
T. 25850 R.	Roger Gilbert.
T. 37066 R.	Elisabeth.
T. 1447 R.	Maaziz n° 2.
T. 2780 R.	Maaziz III.
T. 25934 R.	Sidi Ben Daoud.
T. 13503 R.	Ain Sibarra.
T. 7600 R.	Ferme Sainte Marie.
T. 9681 R.	Numéro 3.
T. 17333 R.	Liliane 3.
T. 5661 R.	Bellevue XV.
T. 10198 R.	Ain Messaouda.
T. 21224 R.	Siraou.
T. 1627 R.	Tedders n° 4.
T. 12554 R.	Paul Marguerite 2.
T. 1592 R.	Maaziz n° 1.
T. 21307 R.	Margarita.
T. 5015 R.	Beaulieu.
T. 5819 R.	Mtirha.
T. 5885 R.	Ker Pierre.
T. 8556 R.	La Madeleine II.
T. 23169 R.	Domaine de Notre Dame.
T. 29987 R.	Bled Meterha.

Dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963)
relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par cer-
taines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre
1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colo-
nisation ;

Vu la constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décem-
bre 1962),

* DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des prescriptions du dahir
susvisé n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) les opé-
rations immobilières y compris les ventes par voie d'adjudication ainsi
que la passation de tous baux de plus de 3 ans portant sur des pro-
priétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'extérieur des pé-
rimètres urbains, sont subordonnées à autorisation administrative
lorsque l'une ou les parties intéressées sont une ou des personnes
physiques non marocaines ou des personnes morales.

Toutefois lorsque l'opération porte sur une propriété dont la
vente aux enchères publiques a été ordonnée par le tribunal, la
demande d'autorisation est formulée sous forme de demande de
participation à l'adjudication.

ART. 2. — La demande d'autorisation est formulée sur des im-
primés fournis par l'administration. Elle doit notamment mention-
ner les noms, état civil, nationalité et profession des parties en cause,
les propriétés agricoles leur appartenant ou qu'elles exploitent, la
nature de l'opération projetée, les situation, consistance et super-
ficie de l'immeuble ainsi que les indications relatives à sa situation
juridique.

Les requérants sont tenus d'élire domicile au Maroc.

La demande d'autorisation doit porter la signature légalisée de
toutes les parties en cause.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de participation à une adjudica-
tion, la demande doit en outre être visée par le secrétaire-greffier et
déposée soixante jours au moins avant la date fixée pour l'adjudica-
tion.

ART. 3. — La demande d'autorisation est déposée par le cédant,
le constituant, le bailleur, le retrayant ou la personne qui désire par-
ticiper à une adjudication, au siège de la province sur le territoire
de laquelle est situé l'immeuble en cause. Récépissé en est délivré.

ART. 4. — L'autorisation préalable est délivrée ou refusée par
le ministre de l'intérieur, après avis conforme du ministre de l'agri-
culture et du ministre des finances, dans un délai de quarante-cinq
jours au plus à compter du jour du dépôt de la demande dans le cas
d'une propriété vendue aux enchères publiques et de six mois au
plus à compter du jour du dépôt de la demande, dans les autres cas.

Le silence de l'administration équivaut au rejet de la demande
d'autorisation.

TITRE II.

DROIT DE PRÉEMPTION DE L'ÉTAT.

ART. 5. — L'Etat, représenté par le ministre des finances, a la
faculté d'acquérir par droit de préemption, sous réserve des disposi-
tions du deuxième alinéa du présent article :

1° les propriétés dont l'aliénation est soumise à autorisation
préalable, notamment les propriétés appartenant avant vente aux
enchères publiques à une personne physique non marocaine ou à
une personne morale et adjudgées à une personne physique maro-
caine ;

2° les propriétés qui, ayant fait l'objet d'une vente aux enchères
publiques, ont été adjudgées à une personne physique non marocaine
ou à une personne morale.

Dans le cas d'indivision, le droit de préemption de l'Etat ne peut
s'exercer lorsque le retrayant éventuel au titre du droit de préemp-
tion ou de retrait de safqa est une personne physique marocaine.

ART. 6. — Le droit de préemption prévu au présent dahir s'exerce
sur proposition du ministre de l'agriculture, dans les conditions
fixées aux articles 7 et 8.

La volonté de l'administration d'exercer ce droit est réputée
notifiée du seul fait que celle-ci rapporte la preuve de l'envoi de la
lettre recommandée prévue aux articles 7 et 8.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 8, la préem-
ption est faite au prix mentionné dans la demande d'autorisation
par une déclaration de volonté adressée aux requérants, par la lettre
recommandée, dans un délai maximum de six mois à compter de
la date du dépôt de la demande d'autorisation.

ART. 8. — La préemption par l'Etat des propriétés ayant fait
l'objet d'une vente aux enchères publiques est faite au prix de vente
en principal et frais, par une déclaration de volonté adressée au
secrétaire-greffier du tribunal par lettre recommandée dans les
soixante jours au plus après la notification du procès-verbal d'adjudi-
cation faite par ce fonctionnaire au ministère de l'agriculture et
à l'expiration du délai de surenchère.

L'adjudication ne devient définitive qu'à compter de la date à
laquelle l'administration aura fait connaître sa décision au secré-
taire-greffier ou s'il n'y a pas eu de décision prise, à l'expiration
du délai de soixante jours prévu à l'alinéa ci-dessus.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 9. — Les adoul, notaires et tous officiers publics, les
conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que
les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de re-
cevoir ou d'enregistrer tous actes constatant les opérations visées au
présent dahir, non assortis de l'autorisation administrative.

ART. 10. — Sont frappées de nullité absolue et dépourvues de tout effet, les opérations passées en contravention des dispositions du présent dahir. Les actions en nullité sont portées devant les tribunaux normalement compétents en matière immobilière.

ART. 11. — Les infractions au présent dahir sont punies d'une amende de 500 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les auteurs de fausses déclarations contenues dans les demandes d'autorisation ou de manœuvres frauduleuses effectuées en vue de se soustraire aux prescriptions du présent dahir, sont punis d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 12. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables :

1° aux personnes morales visées au dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger ;

2° à l'État, aux collectivités locales placées sous la tutelle du ministre de l'intérieur et aux collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant l'alinéation et la gestion des biens collectifs.

ART. 13. — Les nouvelles dispositions relatives aux acquisitions par voie d'adjudication ne sont applicables qu'aux ventes aux enchères publiques, qui, à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, n'ont pas fait l'objet de publicité.

ART. 14. — Les ministres de l'intérieur, des finances, de la justice et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

ART. 15. — Est abrogé le dahir n° 1-59-287 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés rurales, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-265 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

Fait à Tanger, le 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963).

Dahir n° 1-62-354 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) complétant le dahir n° 1-59-481 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) modifiant le dahir du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale et le dahir du 6 rebia I 1378 (20 septembre 1958) sur l'assessorat en matière criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-451 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) modifiant le dahir du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale et le dahir du 6 rebia I 1378 (20 septembre 1958) sur l'assessorat en matière criminelle ;

Vu la constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir susvisé du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) est complété par l'alinéa suivant :

« Article 6. —

« Les affaires qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent dahir, auront fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant les tribunaux de première instance constitués en tribunaux criminels, sont, de plein droit, portées devant les tribunaux régionaux territorialement compétents constitués en tribunaux criminels. »

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963).

Arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre du tourisme, de l'artisanat et des beaux-arts n° 481-63 du 10 septembre 1963 fixant le mode d'élection et la durée du mandat des représentants des Banques populaires régionales au comité directeur du Crédit populaire et au conseil d'administration de la Banque centrale populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DES BEAUX-ARTS,

Vu le dahir n° 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment ses articles 7 et 21,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les représentants des conseils d'administration des Banques populaires régionales au comité directeur du Crédit populaire sont élus annuellement par les présidents desdits conseils.

Ils sont obligatoirement choisis parmi les administrateurs en exercice des Banques populaires régionales.

ART. 2. — Les élections ont lieu dans la première décade du mois de juin.

La date des élections est fixée par le président du comité directeur et portée par ce dernier à la connaissance des conseils d'administration des Banques populaires régionales le 30 avril au plus tard.

ART. 3. — Les candidats à un poste de représentant doivent faire acte de candidature au siège de la Banque centrale populaire ; il leur est obligatoirement délivré récépissé du dépôt de leur candidature.

Il n'est plus accepté de candidature après le douzième jour franc précédant la date fixée pour les élections.

La liste des candidatures reçues est adressée par la Banque centrale populaire, sous pli personnel recommandé, à chaque président de conseil d'administration des Banques populaires régionales, huit jours avant la date des élections.

ART. 4. — Les élections ont lieu au siège de la Banque centrale populaire.

Elles sont présidées par le président du comité directeur du Crédit populaire.

La présence en personne des deux tiers au moins des présidents de conseil d'administration composant le collège électoral est nécessaire pour leur validité.

Si cette proportion n'est pas atteinte le président du comité directeur du Crédit populaire prononce le report à huitaine des élections.

Ce report est sans effet sur la liste des candidatures qui demeure inchangée.

ART. 5. — Il est procédé à un vote particulier pour la désignation de chaque représentant.

Pour être élu la majorité absolue des voix des votants est requise.

Il est procédé à cette fin à autant de scrutins qu'il est nécessaire.

ART. 6. — Le scrutin est secret.

Il est remis à chaque électeur autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats. Toutefois, pour l'élection du deuxième représentant, ne sont remis que les bulletins des candidats appartenant à un conseil autre que celui du premier représentant élu.

Les bulletins de vote ont tous la même apparence extérieure ; ils indiquent sur la même face le nom du candidat et la Banque populaire régionale dont il est administrateur.

Le scrutin est dépouillé par les soins du président.